



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRETE N° 32-2022-10-28-00003**

**réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le  
département du Gers sur les bassins versants de la Gélise et de  
l'Auzoue**

**Le préfet du Gers**  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 modifié portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, modifié le 05 août 2021 par l'arrêté n°32-2021-08-05-00007 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet de la retenue d'eau de Saint-Laurent sur l'Auzoue et de ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau, sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, conditions de participation des usagers ;

VU les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant la situation hydrologique et notamment le déficit pluviométrique et la hausse des températures enregistrés depuis le début de l'année 2022 sur le département du Gers ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Candau située en tête du bassin versant de la rivière de la Gélise était de 92 % au 14/06/2022 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit minimum en pied de barrage conformément à l'article L214-18 ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Saint-Laurent est de 83 % au 14 juin 2022 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit minimum en pied de barrage conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêt des réalimentations de la Gélise et de l'Auzoue depuis les retenues ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

#### Usages depuis les rivières Gélise, Auzoue, de leurs affluents, et des nappes d'accompagnement des cours d'eau

Tous les prélèvements d'eau, quels que soit les usages, à partir des rivières Gélise et Auzoue, de leurs affluents, et des nappes d'accompagnement des cours d'eau sont interdits. Sont inclus dans cette restriction, les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, puits) en relation avec les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement. Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau est interdit

#### Usage depuis le réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
Crise	<ol style="list-style-type: none"><li><u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li><li><u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li><li><u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li><li><u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation. Interdiction de la mise à niveau quotidienne des piscines familiales (y compris hors sol) , spas et assimilés , quel que soit leur volume d'eau est interdit</li><li><u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers peuvent être arrosés de 20h00 à 8h00).</li><li><u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.</li><li><u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.</li></ol>

	<p>7. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>8. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</p> <p>9. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>10. <u>Stocks d'eau</u> : validation par la cellule de crise de toute réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure.</p>
--	--

### Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

### Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Crise	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés au minimum dans l'intervalle entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable. Consommation limitée à 30 % du volume hebdomadaire de référence.

## ARTICLE 2

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

## ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2022.

## ARTICLE 4

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront susceptibles de faire des contrôles sur le respect de cet arrêté préfectoral et de relever tout manquement.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## ARTICLE 6

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 OCT. 2022



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

**Annexe**  
**réglementant les prélèvements d'eau**  
**destinés à l'irrigation sur les rivières Auzoue et Gélise**

**Rivière AUZOUÉ**

<b>Communes</b>
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLÈS
COURRENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTREAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRENERON
VIC-FEZENSAC

**Rivière Gélise**

<b>Communes</b>
Bascous
Castelnau d'Auzan - Labarrère
Castillon-Debats
Dému
Eauze
Lupiac
Noulens
Ramouzens